

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 24/03/2022 à 14h00

Nombre de délégués en exercice : 30

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 19

Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 03/03/2022

L'affichage de la convocation a été effectué le : 03/03/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mars à quatorze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

Mme BALLOTEAU Claude, M. BARREAUD Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATELIER Jean-Michel, M. DE MINIAC Joseph, M. DURIEUX Michel, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JAULIN Jacques, M. MICHAUD Jacky, M. MIMOL Jean-Claude, M. PETIT Jean-Marie, M. PUYON Alain, M. ROUYER Denis, M. STAUDER Jean-Denis, M. CHATEAUGIRON Bernard.

Absents :

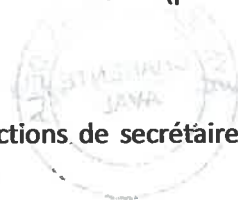
M. BELLU Alain, M. BRUNETEAU Frédéric, M. COCHE-DEQUEANT Olivier, M. DUBOIS Richard, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. JOBIN Emmanuel, M. PAPINEAU Joël, M. PORTRON Didier, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. SCHNEIDER Alexandre.

Pouvoirs :

M. ALBRECHT Sylvain (pouvoir à Mme BERNARD Micheline), M. RAFFÉ David (pouvoir à M. BARREAUD Sylvain).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.



Objet de la délibération : vote du compte administratif 2021

(suffrages exprimés : 18 / pour : 18 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Sylvain BARREAUD

La présente délibération a pour objet la présentation et l'approbation du compte administratif 2021 du budget du SMCA.

Le compte administratif constitue l'arrêt des comptes à la clôture de l'exercice. A ce titre, il retrace l'ensemble des mouvements opérés en cours d'année tant en recettes qu'en dépenses, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées.

Il constitue le bilan financier établi à partir de la comptabilité d'engagement, et présente les résultats de l'exécution du budget voté qui est un acte de prévisions. Le résultat constaté, excédentaire ou déficitaire, sera reporté au budget N +1.

Le compte administratif 2021 s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	889 968.06	900 562.59	+ 10 594.53
	Section d'investissement	537 595.73	474 402.87	- 63 192.86

REPORTS DE L'EXERCICE N -1	Report en section de fonctionnement (002)	0	23 039.01	
	Report en section d'investissement (001)	0	146 514.56	

			SOLDE D'EXECUTION	
TOTAL (réalisations + reports)		1 427 563.79	1 544 519.03	+ 116 955.24

RESTES A REALISER A REPORTER EN N +1	Section de fonctionnement	0	0	
	Section d'investissement	0	0	
	TOTAL des restes à réaliser en N +1	0	0	0

			SOLDE D'EXECUTION	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	889 968.06	923 601.60	+ 33 633.54
	Section d'investissement	537 595.73	620 917.43	+ 83 321.70
	TOTAL CUMULE	1 427 563.79	1 544 519.03	+ 116 955.24

Après délibération le Comité syndical :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Président,
Alain BURNET



A la suite du vote du compte administratif auquel il n'a pas pris part, Monsieur Alain BURNET, Président, prend la présidence de la séance pour la suite des délibérations.

Transmis au contrôle de légalité le : 25/03/2022

Sous le n° : 017-200086031-20220324-2503202203-DE

Affiché le : 30/03/2022

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.